



Ordonnance sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (ORED T)

du ...

[Projet du 06.12.2019]

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 39, al. 3^{bis} et 5, 41, 56, al. 4, et 62, al. 1, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications¹ (LTC),

arrête:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et droit applicable

¹ La présente ordonnance règle les redevances de concession de radiocommunication et les émoluments relevant du droit des télécommunications.

² Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient pas de réglementation particulière, les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments² s'appliquent.

Art. 2 Perception des redevances et émoluments périodiques

¹ L'autorité compétente perçoit les redevances et émoluments périodiques à l'avance sur une base annuelle.

² Lorsque les redevances et émoluments périodiques sont calculés sur la base des indications fournies par les assujettis, l'autorité compétente peut les percevoir annuellement et rétroactivement.

³ La personne assujettie fournit à l'autorité compétente les indications requises pour le calcul des redevances et émoluments dans les 30 jours qui suivent l'expiration de la période de perception. A défaut, l'autorité compétente détermine les redevances et émoluments sur la base d'une estimation.

¹ RS 784.10

² RS 172.041.1

Art. 3 Période déterminante pour le calcul des redevances et émoluments

¹ Les redevances et les émoluments sont dus à partir du premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel la cause de leur perception a pris naissance.

² Ils sont dus jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel la cause de leur perception a pris fin.

³ Lorsqu'une modification des circonstances a des effets sur le montant des redevances et des émoluments, les nouvelles redevances et les nouveaux émoluments sont dus à partir du premier jour du mois qui suit la modification.

⁴ Les émoluments perçus en relation avec des domaines Internet dont la gestion relève de la Confédération sont dus à partir du moment où le nom de domaine est attribué.

Art. 4 Concessions de courte durée

¹ Lorsqu'une concession est limitée à 30 jours au plus, les redevances et émoluments périodiques sont dus:

- a. pour une validité de 10 jours au plus: à raison d'un tiers des redevances et émoluments calculés pour un mois;
- b. pour une validité de 20 jours au plus: à raison de deux tiers des redevances et émoluments calculés pour un mois;
- c. pour une validité de plus de 20 jours: à raison de la totalité des redevances et émoluments calculés pour un mois.

² Si la demande de concession de courte durée est retirée avant l'octroi de cette dernière, un émolument unique est prélevé auprès du requérant en fonction du temps consacré jusqu'au retrait de la demande.

³ En cas de renonciation à une concession de courte durée déjà octroyée, sont dus:

- a. l'émolument unique perçu pour son octroi;
- b. les redevances et émoluments périodiques, dans la mesure où la renonciation n'est pas intervenue avant le début de la validité de la concession.

Art. 5 Redevances et émoluments en cas d'utilisation illicite du spectre des fréquences

¹ Quiconque utilise le spectre des fréquences de manière illicite doit s'acquitter des redevances de concession et des émoluments qui auraient été dus en cas d'utilisation licite.

² Pour déterminer la période durant laquelle les redevances et émoluments sont dus, l'exploitation des installations de télécommunication est réputée cause de la perception des redevances et émoluments au sens de l'art. 3.

³ Les redevances sont dues dès la mise en service des installations de télécommunication.

Art. 6 Calcul des émoluments en fonction du temps consacré

¹ Lorsque la présente ordonnance ne prévoit pas de tarifs particuliers, les émoluments sont calculés en fonction du temps consacré.

² Le tarif appliqué est de 210 francs par heure.

Art. 7 Remboursement

¹ Les redevances uniques perçues ne sont pas remboursées même si la cause de leur perception devient caduque.

² Les redevances annuelles ou pluriannuelles perçues à l'avance sont remboursées si la cause de leur perception devient caduque, sauf dans les cas suivants:

- a. révocation de ressources d'adressage au sens de l'art. 11, al. 1, let. b à d^{bis}, de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)³;
- b. renonciation à un numéro attribué individuellement;
- c. renonciation à un indicatif d'appel attribué pour la transmission de données par paquets (packet radio) sur les fréquences des radiocommunications à usage général;
- d. renonciation à un indicatif d'appel attribué ou aux identifications en lien avec des installations de radiocommunication maritimes et rhénanes;
- e. renonciation à un indicatif d'appel attribué en lien avec des installations de radiocommunication aéronautiques;
- f. renonciation à un indicatif d'appel attribué en lien avec des installations de radioamateurs;
- g. révocation de l'attribution d'un nom de domaine subordonné à un domaine dont la gestion relève de la Confédération.

Art. 8 Emoluments de la Commission de la communication

¹ Lorsque la Commission de la communication prélève un émolument, aucun émolument supplémentaire n'est prélevé pour les activités correspondantes de l'Office fédéral de la communication (OFCOM).

² L'OFCOM encaisse les émoluments.

Chapitre 2 Redevances de concession de radiocommunication**Art. 9** Liaisons par faisceau hertzien

¹ Sont réputés liaisons par faisceau hertzien:

³ RS 784.104

- a. le trajet point-à-point entre un émetteur et un récepteur, indépendamment de l'emploi éventuel de répéteurs passifs;
- b. les trajets en direction et en provenance d'un répéteur actif;
- c. la liaison aller et retour entre deux installations émettrices et réceptrices qui occupent en alternance le même canal.

² La redevance annuelle de concession de radiocommunication pour une liaison par faisceau hertzien se calcule en multipliant le prix de base pour les fréquences par le coefficient de gamme de fréquences, le coefficient de largeur de bande et le coefficient de catégorie de bande de fréquences.

³ Le prix de base pour les fréquences s'élève à deux francs. Il s'élève à un franc pour les liaisons transfrontalières où seul l'émetteur ou le récepteur est situé en Suisse.

⁴ Le coefficient de gamme de fréquences se détermine comme suit:

Gamme de fréquences	Coefficient
moins de 1 GHz	10,0
de 1 à moins de 10 GHz	1,4
de 10 à moins de 16 GHz	1,1
de 16 à moins de 20 GHz	0,5
de 20 à moins de 24 GHz	0,75
de 24 à moins de 27 GHz	0,5
de 27 à moins de 30 GHz	0,75
de 30 à moins de 40 GHz	0,40
de 40 à moins de 45 GHz	0,125
de 45 à moins de 70 GHz	0,12
70 GHz et plus	0,006.

⁵ Le coefficient de largeur de bande se calcule en divisant la largeur de bande attribuée par 25 kHz. Pour les installations à plusieurs canaux, la largeur de bande correspond à la somme des largeurs de bande des différents canaux.

⁶ Le coefficient de catégorie de bande de fréquences se détermine comme suit:

Mécanisme d'assignation des fréquences	Coefficient
Assignation des fréquences coordonnée	1,0
Assignation des fréquences non coordonnée	0,3

Art. 10 Raccordement sans fil à large bande

¹ La redevance annuelle de concession de radiocommunication pour le raccordement sans fil à large bande se calcule en multipliant le prix de base pour les fréquences par le coefficient de gamme de fréquences, le coefficient de largeur de bande et le coefficient de territoire.

² Le prix de base pour les fréquences s'élève à 0,018 francs.

³ Le coefficient de gamme de fréquences se détermine comme suit:

Gamme de fréquences	Coefficient
3,5 GHz	0,5
26 GHz	0,3
26 GHz et au-delà	0,2

⁴ Le coefficient de largeur de bande se calcule en divisant la largeur de bande attribuée par 25 kHz et en arrondissant le résultat au nombre entier supérieur.

⁵ Le coefficient de territoire pour les concessions nationales est de 42 000. Pour les concessions régionales, il se calcule en multipliant le coefficient de superficie et le coefficient d'attraction:

- a. le coefficient de superficie correspond à la superficie du territoire couvert qui doit rester libre pour l'utilisation des fréquences exclusives du concessionnaire, exprimée en km² et arrondie aux 100 km² supérieurs;
- b. le coefficient d'attraction se détermine comme suit:

Nombre d'habitants dans la zone de concession au km ²	Coefficient d'attraction
1– 99	1,0
100– 199	1,1
200– 399	1,3
400– 599	2,1
600– 799	3,1
800– 999	4,4
1000–1199	6,0
1200–1399	7,8
1400–1599	9,9
1600–1799	12,1
1800–1999	14,6
2000–2199	17,3
2200–2399	20,1
2400–2599	23,2
2600–2799	26,4
2800–2999	29,9
3000–3199	33,4
3200–3399	37,2
3400–3599	41,1
3600–3799	45,2
3800–3999	49,5
4000–4199	53,9
4200–4399	58,5
4400–4599	63,2
4600–4799	68,1
4800–4999	73,1
5000 et plus	80,0

Art. 11 Radiocommunications fixes par satellite

¹ Sont réputées des liaisons fixes par satellite:

- a. la liaison menant, sur la même fréquence, d'une station spatiale vers une ou plusieurs stations terriennes;
- b. la liaison menant, sur la même fréquence, d'une ou plusieurs stations terriennes vers une station spatiale.

² La redevance annuelle de concession de radiocommunication pour une liaison fixe par satellite se calcule en multipliant le prix de base pour les fréquences par le coefficient de gamme de fréquences, le coefficient de largeur de bande et le coefficient de territoire.

³ Le prix de base pour les fréquences s'élève à 2 francs.

⁴ Le coefficient de gamme de fréquences se détermine comme suit:

Gamme de fréquences	Coefficient
de 3 à moins de 10 GHz	1,5
de 10 à moins de 20 GHz	3,0
de 20 à moins de 30 GHz	1,0
30 GHz et plus	0,25

⁵ Le coefficient de largeur de bande se calcule en divisant la largeur de bande attribuée par 25 kHz. Pour les installations à plusieurs canaux, la largeur de bande correspond à la somme des largeurs de bande des différents canaux.

⁶ Le coefficient de territoire se détermine comme suit:

Orbite	Coefficient
Orbite géostationnaire	0,05
Orbite géostationnaire virtuelle	0,1
Orbite non-géostationnaire	1,0

Art. 12 Radiocommunications mobiles par satellite

¹ La redevance annuelle de concession de radiocommunication pour les radiocommunications mobiles par satellite se calcule en multipliant le prix de base pour les fréquences par le coefficient de gamme de fréquences, le coefficient de largeur de bande et le coefficient de classe de fréquences.

² Le prix de base pour les fréquences s'élève à 15 francs.

³ Le coefficient de gamme de fréquences se détermine comme suit:

Gamme de fréquences	Coefficient
moins de 1 GHz	1,2
de 1 à moins de 3 GHz	1,7
de 3 à moins de 15 GHz	1,1
de 15 à moins de 40 GHz	1,4

40 GHz et plus	1,0
----------------	-----

⁴ Le coefficient de largeur de bande se calcule en divisant la largeur de bande attribuée par 25 kHz.

⁵ Le coefficient de classe de fréquences se détermine comme suit:

- lorsque la largeur de bande est attribuée à un seul réseau de satellites, le coefficient est de 1;
- lorsque la largeur de bande est attribuée à plusieurs réseaux de satellites ou qu'elle est utilisée conjointement avec des fonctions de radiocommunication terrestres, le coefficient est de 0,2.

Art. 13 Radiocommunications mobiles terrestres

¹ La redevance annuelle de concession de radiocommunication pour les radiocommunications mobiles de la classe de fréquences A se calcule en multipliant le prix de base pour les fréquences par le coefficient de gamme de fréquences, le coefficient de largeur de bande et le coefficient de territoire.

² Le prix de base pour les fréquences s'élève à 156 francs.

³ Le coefficient de gamme de fréquences se détermine comme suit:

Gamme de fréquences	Coefficient
moins de 3 GHz	1,0
3 GHz et plus	0,1.

⁴ Le coefficient de largeur de bande se calcule en divisant la largeur de bande par 12,5 kHz et en arrondissant le résultat au nombre entier supérieur. Pour les installations à plusieurs canaux, la largeur de bande correspond à la somme des largeurs de bande des différents canaux.

⁵ Le coefficient de territoire se détermine comme suit:

Etendue du territoire couvert	Coefficient
Utilisation des fréquences à l'échelle nationale:	
avec plus de 30 appareils	5,0
avec 11 à 30 appareils	3,5
avec 1 à 10 appareils	1,0
Utilisation des fréquences à l'échelle régionale:	
avec plus de 30 appareils	1,0
avec 11 à 30 appareils	0,7
avec 1 à 10 appareils	0,2

⁶ La redevance de concession de radiocommunication pour les radiocommunications mobiles terrestres de la classe de fréquences B s'élève à 48 francs par année.

⁷ La redevance de concession de radiocommunication pour les caméras sans fil utilisées comme installations auxiliaires à la radiodiffusion pour l'information par voie électronique est régie par l'art. 9, al. 2 à 6.

Art. 14 Transmission numérique de données à sens unique dans le domaine VHF/UHF

¹ La redevance annuelle de concession de radiocommunication pour la transmission numérique de données à sens unique dans le domaine VHF/UHF au sens de l'art. 1, al. 2, des directives du 22 décembre 2010 sur les fréquences de radiodiffusion⁴ se calcule en multipliant le prix de base pour les fréquences par le coefficient de largeur de bande et le coefficient de territoire.

² Le prix de base pour les fréquences s'élève à 5200 francs.

³ Le coefficient de largeur de bande correspond à la part de la largeur de bande attribuée dans la concession de radiocommunication qui n'est pas affectée à la diffusion de programmes de radio ou de télévision, divisée par 1 MHz.

⁴ Le coefficient de territoire correspond au nombre de canaux de fréquences attribués, destinés à desservir une région géographique déterminée dans la concession.

Art. 15 Radiocommunications sur ondes courtes et sur ondes longues

La redevance de concession de radiocommunication pour les radiocommunications sur ondes courtes ou pour les radiocommunications sur ondes longues se détermine comme suit, en fonction de la largeur de bande totale attribuée:

Largeur de bande totale	Redevance
jusqu'à 1 kHz	150 francs
plus de 1 et jusqu'à 2 kHz	180 francs
plus de 2 et jusqu'à 4 kHz	210 francs
plus de 4 et jusqu'à 8 kHz	255 francs
plus de 8 et jusqu'à 16 kHz	300 francs
plus de 16 et jusqu'à 32 kHz	360 francs
plus de 32 et jusqu'à 64 kHz	420 francs
plus de 64 et jusqu'à 125 kHz	495 francs
plus de 125 et jusqu'à 250 kHz	600 francs
plus de 250 et jusqu'à 500 kHz	705 francs
plus de 500 et jusqu'à 1 MHz	840 francs
plus de 1 et jusqu'à 2 MHz	1005 francs
plus de 2 et jusqu'à 4 MHz	1200 francs
plus de 4 et jusqu'à 8 MHz	1425 francs
plus de 8 MHz	1680 francs

⁴ FF 2011 503

Art. 16 Autres concessions de radiocommunication

La redevance de concession de radiocommunication pour les radars terrestres, les essais de radiocommunication et les présentations d'installations de radiocommunication s'élève à 48 francs par année.

Art. 17 Exonération des redevances de concession de radiocommunication

¹ Aucune redevance de concession de radiocommunication n'est perçue pour la diffusion de programmes de radio ou de télévision conformément à l'art. 39, al. 1, LTC; sont par ailleurs exemptées les organisations, les bénéficiaires institutionnels et les personnes mentionnées à l'art. 39, al. 5, LTC.

² Sont réputées entreprises de transport public au sens de l'art. 39, al. 5, let. b, LTC:

- a. les entreprises de transport régies par la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs⁵ et qui disposent d'une concession fédérale ou d'une autorisation cantonale pour transporter des voyageurs;
- b. les entreprises de transport aérien qui disposent de l'autorisation d'exploitation requise à l'art. 27 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation⁶.

Chapitre 3 Emoluments**Section 1 Concessions de service universel****Art. 18**

¹ Lors de la mise au concours de concessions de service universel, les frais d'acquisition de logiciels peuvent être ajoutés aux émoluments fixés en fonction du temps consacré et aux débours au sens de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments⁷.

² Les émoluments sont répartis à parts égales entre les candidats.

³ Si un candidat se retire de la procédure avant la décision, sa part est calculée selon les frais encourus jusqu'au retrait.

⁴ L'émolument pour la surveillance de la concession s'élève à 200 000 francs par année.

⁵ RS 745.1

⁶ RS 748.0

⁷ RS 172.041.1

Section 2 Radiocommunications

Art. 19 Mise au concours de concessions de radiocommunication

L'art. 18, al. 1 à 3, s'applique par analogie à la mise au concours de concessions de radiocommunication.

Art. 20 Emolument supplémentaire pour demande à brève échéance

Pour toute demande d'une concession de radiocommunication déposée deux jours ouvrables ou moins avant le début de la validité de la concession, un émolument supplémentaire de 50 francs pour son octroi est prélevé.

Art. 21 Liaisons par faisceau hertzien

S'agissant de radiocommunications par faisceaux hertziens, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève par année à:

- a. 84 francs et par liaison au sens de l'art. 9, al. 1, let. a et b;
- b. 168 francs et par liaison au sens de l'art. 9, al. 1, let. c.

Art. 22 Raccordements sans fil à large bande

S'agissant de raccordements sans fil à large bande, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 80 francs par année et par émetteur d'une station centrale, mais au minimum à 2000 francs.

Art. 23 Radiocommunications par satellite

S'agissant de radiocommunications par satellite, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences et de la position orbitale des satellites s'élève à 36 francs par année et par largeur de bande de 100 kHz, mais au minimum à 300 francs et au maximum à 50 000 francs.

Art. 24 Radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe A

¹ Sont réputées harmonisées les fréquences attribuées au niveau international en vue d'une utilisation uniformisée, à des conditions définies précisément.

² S'agissant de radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe A au sens de l'art. 6, al. 1, de l'ordonnance du ... sur les fréquences de radio-communication (OFRad)⁸, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève par année et par largeur de bande attribuée de 12,5 kHz à:

- a. pour une utilisation nationale des fréquences au moyen d'installations fixes:
 1. sur des fréquences harmonisées: 50 francs,

⁸ RS 784.102.1

2. sur des fréquences non harmonisées: 1680 francs;
- b. pour une utilisation régionale des fréquences au moyen d'installations fixes, par région:
 1. sur des fréquences harmonisées: 10 francs,
 2. sur des fréquences non harmonisées: 336 francs;
- c. pour une utilisation des fréquences en mode direct sur des fréquences harmonisées: 10 francs;
- d. pour une utilisation des fréquences sans installation fixe sur des fréquences non harmonisées: 84 francs.

³ Lorsque des largeurs de bande autres que 12,5 kHz sont attribuées, la somme totale est divisée par 12,5 kHz, arrondie au nombre entier supérieur et multipliée par les tarifs mentionnés à l'al. 2.

⁴ En cas de co-utilisation d'une installation fixe par plusieurs concessionnaires sans relation clients entre eux dans le domaine des télécommunications, l'émolument pour les fréquences duplex utilisées en commun ne doit être acquitté qu'une seule fois. Le débiteur de l'émolument est le principal exploitant de l'installation.

Art. 25 Radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe B

S'agissant de radiocommunications mobiles terrestres sur des fréquences de la classe B au sens de l'art. 6, al. 2, OFRad⁹ (y compris le canal de coordination), l'émolument pour la gestion et le contrôle technique s'élève à 72 francs par année et par concession.

Art. 26 Caméras sans fil pour l'information par voie électronique

S'agissant des caméras sans fil utilisées comme installations auxiliaires à la radiodiffusion pour l'information par voie électronique, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 84 francs par année et par caméra.

Art. 27 Radiocommunications sur ondes courtes et sur ondes longues

S'agissant de radiocommunications sur ondes courtes et de radiocommunications sur ondes longues, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 110 francs par année et par canal attribué.

Art. 28 Diffusion analogique de programmes de radio ou de télévision

S'agissant de la diffusion analogique de programmes de radio ou de télévision, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève, par année, par programme et par millier de personnes comprises dans la zone de desserte, à:

⁹ RS 784.102.1

- a. 40 francs pour les ondes ultracourtes (OUC) et les ondes moyennes;
- b. 10 francs pour la télévision analogique.

Art. 29 Transmission analogique de la parole et de données sur OUC

S'agissant de la transmission analogique de la parole et de données sur OUC, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 40 francs par année et par canal.

Art. 30 Diffusion numérique de programmes de radio ou de télévision et transmission numérique à sens unique de données dans le domaine VHF/UHF et sur OUC

¹ S'agissant de la diffusion numérique de programmes de radio ou de télévision et de la transmission numérique à sens unique de données dans la procédure DVB (Digital Video Broadcasting), l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 12 000 francs par année et par canal destiné à desservir une région géographique déterminée dans la concession.

² S'agissant de la diffusion numérique de programmes de radio ou de télévision et de la transmission numérique à sens unique de données dans la procédure DAB+ (Digital Audio Broadcasting), l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 2250 francs par année et par canal de fréquences destiné à desservir une région géographique déterminée.

³ Un émolument annuel de 55 francs par canal et par millier de personnes situées dans la zone de desserte est perçu pour la gestion et le contrôle technique de l'utilisation numérique du spectre des fréquences OUC.

Art. 31 Radars terrestres

S'agissant de radars terrestres, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 144 francs par année et par concession.

Art. 32 Essais de radiocommunication

S'agissant d'essais de radiocommunication, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 450 francs par année et par concession.

Art. 33 Présentations d'installations de radiocommunication

S'agissant de présentations d'installations de radiocommunication, l'émolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences s'élève à 312 francs par année et par concession.

Art. 34 Emolument d'enregistrement

¹ Pour l'enregistrement d'une utilisation de fréquences, l'émolument s'élève à 70 francs par enregistrement.

² Aucun émolument d'enregistrement n'est prélevé pour les radars de sondage de sols (GPR; *Ground Probing Radar*) et pour les réémetteurs GPS.

Art. 35 Installations de télécommunication perturbatrices, systèmes de localisation et de surveillance

S'agissant d'installations de télécommunication perturbatrices ainsi que de systèmes de localisation et de surveillance, l'art. 24 s'applique par analogie. La largeur de bande maximale facturée par autorisation est de 50 kHz.

Art. 36 Réduction des émoluments pour la diffusion de programmes de radio ou de télévision

¹ Lorsqu'une concession de radiocommunication sert à diffuser des programmes de radio ou de télévision avec droit d'accès au sens de l'art. 53, let. b, de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision¹⁰, l'autorité réduit de 60% les émoluments pour la mise au concours, l'attribution, la modification et l'abrogation de la concession ainsi que pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences.

² En mode numérique, la réduction est valable pour la partie de la capacité de transmission requise, dans la concession de radiocommunication, pour la diffusion de programmes avec droit d'accès.

³ L'émolument peut être réduit davantage s'il s'agit des programmes des diffuseurs visés à l'art. 79, al. 2, de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹¹.

Art. 37 Recherche de perturbations

¹ L'émolument pour une recherche de perturbations est calculé en fonction du temps consacré, le temps pour se rendre sur place n'étant pas pris en considération.

² L'émolument se monte à 175 francs au minimum.

Art. 38 Exonération des émoluments

Les organisations visées à l'art. 40, al. 1^{bis}, LTC sont exemptées des émoluments pour l'attribution, la modification, l'annulation et la surveillance des concessions de radiocommunication ainsi que pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences et des positions orbitales des satellites.

¹⁰ RS 784.40

¹¹ RS 784.401

Section 3 Examens et duplicata

Art. 39 Examen pour l'obtention du certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance (*Short Range Certificate*)

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du certificat restreint d'opérateur pour la navigation de plaisance sont fixés de la manière suivante:

- a. émolument de base: 110 francs;
- b. examen pratique: 140 francs;
- c. par discipline théorique: 15 francs.

Art. 40 Examen pour l'obtention du certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance (*Long Range Certificate*)

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du certificat général d'opérateur pour la navigation de plaisance sont fixés de la manière suivante:

- a. émolumnet de base: 110 francs;
- b. examen pratique: 140 francs;
- c. par discipline théorique: 15 francs.

Art. 41 Examen pour l'obtention du certificat de radiotéléphoniste OUC pour les radiocommunications de la navigation intérieure

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du certificat de radiotéléphoniste OUC pour les radiocommunications de la navigation intérieure sont fixés de la manière suivante:

- a. émolument de base: 60 francs;
- b. examen théorique: 25 francs.

Art. 42 Examen pour l'obtention du certificat de radioamateur novice ou du certificat de capacité pour radioamateur

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du certificat de radioamateur novice ou du certificat de capacité pour radioamateur sont fixés de la manière suivante:

- a. émolument de base: 75 francs;
- b. pour la discipline «Technique»: 40 francs;
- c. pour la discipline «Prescriptions légales»: 10 francs.

Art. 43 Duplicata

L'émolument pour l'établissement d'un duplicata de certificat s'élève à 50 francs.

Section 4 Ressources d'adressage

Art. 44 Attribution de ressources d'adressage

¹ L'émolument pour l'attribution d'une ressource d'adressage s'élève à 420 francs.

² L'émolument pour l'attribution d'un numéro attribué individuellement s'élève à 90 francs.

³ L'émolument pour l'attribution d'un numéro court se calcule en fonction du temps consacré. Sont exceptés les numéros courts pour le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales.

⁴ Les émoluments pour la réattribution immédiate de ressources d'adressage au sens de l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)¹² sont calculés en fonction du temps consacré si le montant obtenu sur la base des al. 1 et 2 s'avère excessif.

⁵ L'émolument pour l'attribution d'un indicatif d'appel pour la transmission de données par paquets (*packet radio*) sur les fréquences des radiocommunications à usage général s'élève à 35 francs.

⁶ L'émolument pour l'attribution d'un indicatif d'appel et des identifications en lien avec des installations de radiocommunication maritimes et rhénanes s'élève à 110 francs.

⁷ L'émolument pour l'attribution d'un indicatif d'appel en lien avec des installations de radiocommunication aéronautiques s'élève à 110 francs.

⁸ L'émolument pour l'attribution d'un indicatif d'appel en lien avec des installations de radioamateurs s'élève à 110 francs.

⁹ Si l'attribution d'une ressource d'adressage engendre une charge excessive, l'émolument d'attribution est calculé en fonction du temps consacré.

Art. 45 Gestion des ressources d'adressage

¹ L'émolument pour la gestion d'un indicatif, d'un bloc de numéros, d'un numéro court pour le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales ou d'un dixième de DNIC s'élève à 200 francs par année.

² Les émoluments pour la gestion d'un numéro attribué individuellement s'élèvent, à partir de l'année qui suit l'attribution:

- a. à 42 francs par année, par titulaire et par adresse de facturation, et
- b. à 12 francs par année et par numéro attribué individuellement.

³ L'émolument pour la gestion d'un numéro court s'élève à 1500 francs par année et par titulaire. Sont exceptés les numéros courts pour le libre choix du fournisseur des liaisons nationales et internationales.

¹² RS 784.104

⁴ L'émolument pour la gestion d'une autre ressource d'adressage, à l'exception d'un ISPC et d'un ICD, s'élève à 100 francs par année. L'émolument pour un ISPC s'élève à 750 francs par année. Aucun émolument n'est perçu pour un ICD.

⁵ L'émolument pour la gestion d'un indicatif d'appel pour la transmission de données par paquets (*packet radio*) sur les fréquences des radiocommunications à usage général s'élève à 25 francs pour 5 ans.

⁶ L'émolument pour la gestion d'un indicatif d'appel et d'une identification en lien avec des installations de radiocommunication maritimes et rhénanes s'élève à 50 francs par année, à partir de l'année qui suit l'attribution.

⁷ L'émolument pour la gestion d'un indicatif d'appel en lien avec des installations de radiocommunication aéronautiques s'élève à 50 francs par année, à partir de l'année qui suit l'attribution.

⁸ L'émolument pour la gestion d'un indicatif d'appel en lien avec des installations de radioamateurs s'élève à 50 francs par année, à partir de l'année qui suit l'attribution. L'émolument pour l'établissement d'un duplicata de la carte de légitimation avec photographie délivrée dans le cadre de l'attribution d'un indicatif d'appel s'élève à 50 francs.

⁹ Les termes et abréviations utilisés dans le présent article sont explicités dans l'annexe de l'ORAT¹³.

Art. 46 Exceptions à la perception d'émoluments

Aucun émolument n'est perçu pour:

- a. la gestion des indicatifs utilisés sans attribution formelle au sens de l'art. 18 ORAT;
- b. l'attribution de blocs de numéros au sens de l'art. 23a, al. 2, ORAT;
- c. la gestion de numéros d'appel utilisés sans attribution formelle au sens de l'art. 24a ORAT;
- d. l'attribution et la gestion de numéros courts au sens de l'art. 28 ORAT;
- e. l'attribution et la gestion du numéro court attribué au sens de l'art. 32 ORAT.

Art. 47 Attribution et gestion des noms de domaine subordonnés à l'extension «.swiss»

¹ Un émolument annuel de 90 francs (TVA non comprise) est facturé au registraire de noms de domaine subordonnés à l'extension «.swiss» pour l'attribution et la gestion:

- a. d'un nom de domaine au sens des art. 27, al. 2, et 53, al. 1 et 3, de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les domaines Internet (ODI)¹⁴, ou

¹³ RS 784.104

¹⁴ RS 784.104.2

- b. d'un nom de domaine sous mandat de nommage au sens des art. 53 al. 1, let. f, et 56 ODI.

² Un émolument unique de 2500 francs (TVA non comprise) est facturé au requérant de noms de domaine subordonnés à l'extention «swiss» pour l'octroi d'un mandat de nommage au sens de l'art. 56 ODI. L'émolument s'élève à 850 francs pour le renouvellement du mandat (TVA non comprise).

³ Des suppléments aux émoluments perçus en vertu de l'al. 2 sont calculés en fonction du temps consacré (TVA non comprise) lorsque l'octroi ou le renouvellement d'un mandat de nommage engendre une charge excessive.

Art. 48 Délégation de tâches de gestion de ressources d'adressage

Si des tâches de gestion de ressources d'adressage sont déléguées à des tiers sur la base d'un appel d'offres public ou d'une invitation à soumissionner, l'art. 18, al. 1 à 3, s'applique par analogie.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 49 Abrogation du droit en vigueur

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

- a. ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications¹⁵;
- b. ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications¹⁶.

Art. 50 Dispositions transitoires concernant les redevances de concession de radiocommunication pour la diffusion analogique de programmes de radio

¹ Jusqu'à l'abandon de la diffusion analogique des programmes de radio, la redevance de concession de radiocommunication correspond à la redevance de concession selon l'art. 22 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision¹⁷ perçue pour la dernière fois auprès du diffuseur concerné, mais au minimum à 10 000 francs.

² En cas de diminution importante de la zone de desserte, une réduction de la redevance de concession de radiocommunication peut être prévue.

³ En cas de renoncement partiel à la concession de radiocommunication ou de révocation partielle de celle-ci, la redevance de concession de radiocommunication est réduite si, pour ces raisons, le nombre de personnes desservies diminue notablement.

¹⁵ [RO 2007 7091, 2009 803, 2012 6583, 2015 4427, 2017 5931 6333]

¹⁶ [RO 2007 7101, 2009 5851, 2012 6585, 2013 4079, 2014 4379, 2015 2801, 2017 6335]

¹⁷ RS 784.40

Art. 51 Dispositions transitoires concernant les noms de domaines sous mandat de nommage

¹ Les émoluments d'attribution et de gestion au sens de l'art. 47, al. 1, let. b, sont déterminés conformément à l'ancien droit pendant la durée restante du mandat lorsque celui-ci a été octroyé avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

² Les émoluments sont déterminés selon le nouveau droit si le montant à percevoir est inférieur au montant déterminé sur la base de l'ancien droit.

Art. 52 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

Au nom du Conseil fédéral suisse:

...

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr